

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00487

Numéro SIREN : 456 504 877

Nom ou dénomination : GROUPE IRD

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2023 sous le numéro de dépôt 28471

GROUPE IRD

Société anonyme au capital de 44 274 913,25 €
Siège social : 40, rue Eugène Jacquet – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
456 504 877 RCS LILLE METROPOLE
Euronext Paris – Compartiment C
Code Isin FR 0000124232

* *

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE 31 OCTOBRE 2023

* *



Le Président

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE TRENTE ET UN OCTOBRE A QUATORZE HEURES TRENTE,
EN VISICONFERENCE,**

L'Associée Unique,

La société **IRD ET ASSOCIES**, société par actions simplifiée au capital de 12 889 649 € dont le siège est à MARCQ EN BAROEUL (59700), 40, rue Eugène Jacquet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 919 894 634 RCS LILLE METROPOLE,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre LETARTRE, en sa qualité de Président,

Monsieur Arnaud DELPIERRE, représentant KPMG Co-Commissaires aux Comptes titulaire régulièrement convoqué, est présent.

Monsieur Didier HAZEBROUCK, représentant GRANT THORNTON, Co-Commissaires aux Comptes titulaire régulièrement convoqué est présent.

En présence de :

- Monsieur Thierry DUJARDIN, Directeur Général de GROUPE IRD,
- Monsieur Paul DAMESTOY, Directeur Général Adjoint de GROUPE IRD,
- Monsieur Jean-François DUFRESNE, Directeur Financier de GROUPE IRD,
- Madame Maxence GAILLIARD, Juriste, remplit les fonctions de secrétaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

I – Monsieur le Président a préalablement exposé ce qui suit :

Le Conseil d'Administration a approuvé le projet de fusion absorption de la Société IRD ET ASSOCIES par la Société GROUPE IRD, ainsi que le traité de fusion et le projet de refonte des statuts de la Société GROUPE IRD, qu'il déclare soumettre à l'Associée Unique aux fins d'approbation des opérations telles que présentées.

Le rapport du Conseil d'Administration ainsi que le texte du projet des présentes décisions ont été tenus dans les délais légaux, au siège social, à la disposition de l'Associée Unique ainsi que :

- les rapports de Monsieur Jean-François DARROUSEZ, commissaire aux comptes inscrit auprès de la compagnie régionale Hauts-de-France et domicilié 106, avenue du Hautmont 59420 MOUVAUX, Commissaire à la fusion,
- un exemplaire du projet de statuts MAJ de la Société GROUPE IRD, dont le texte figure en Annexe des présentes,
- le traité de fusion,
- les statuts actuels.

Ainsi, au regard de l'ordre du jour, savoir :

- **Approbation des modifications apportées au traité de fusion par rapport au projet déposé au greffe,**
- **Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société IRD ET ASSOCIES par la société GROUPE ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,**
- **Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,**
- **Augmentation du capital social,**
- **Réduction du capital social,**
- **Affectation de la prime de fusion,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Refonte globale des statuts,**

----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

- **Pouvoir pour accomplir les formalités.**

II – L'Associée Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion signé le 28 juin 2023 avec la société IRD ET ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 12.889.649 euros, dont le siège social est situé 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée sous le numéro 919 894 634 RCS LILLE METROPOLE,
- du projet de traité de fusion modifié en date du 16 octobre 2023,
- du rapport du Conseil d'Administration,
- du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature,
- des comptes annuels des sociétés GROUPE IRD et IRD ET ASSOCIES, arrêtés au 31 décembre 2022,

approuve :

- le projet de traité et le projet de traité modifié dans toutes leurs dispositions et la fusion qu'ils prévoient, aux termes duquel la société absorbée, la société IRD ET ASSOCIES, fait apport à titre de fusion-absorption à la société GROUPE IRD, de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société IRD ET ASSOCIES arrêtés au 31 décembre 2022, des éléments d'actifs apportés, d'un montant de 101.127.564,81 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 215.348,54 euros, soit un actif net apporté égal à 100.912.216,27 euros,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 45.230 actions de la société IRD ASSOCIES pour 10.188 actions de la société GROUPE IRD.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société IRD ET ASSOCIES ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par l'associée unique de la société GROUPE IRD, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 44.276.499,25 euros pour le porter de 44.274.913,25 euros à 88.551.412,50 euros, par création de 2.903.377 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant intégralement attribuées aux associés de la société IRD ET ASSOCIES à raison de 10.188 actions de la société GROUPE IRD pour 45.230 actions de la société IRD ET ASSOCIES et assimilées aux actions anciennes.

Les actions nouvelles de la société GROUPE IRD, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour, et seront complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société GROUPE IRD. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (100.912.216,27 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (44.276.499,25 euros), soit 56.635.717,02 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Associée unique constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société IRD ET ASSOCIES par la société GROUPE IRD et la dissolution sans liquidation de la société IRD ET ASSOCIES sont définitivement réalisées.

L'Associée unique précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1er janvier 2023 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société IRD ET ASSOCIES depuis le 1er janvier 2023 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société GROUPE IRD et considérées comme accomplies par la société GROUPE IRD depuis le 1er janvier 2023.

QUATRIEME DECISION

Parmi les biens figurant dans les actifs apportés par la société IRD ET ASSOCIES, se trouvent 2.903.273 actions de la société GROUPE IRD. Ces actions sont annulées et le capital réduit en conséquence d'une somme de 44.274.913,25 euros correspondant à la valeur nominale desdites actions, le ramenant ainsi à la somme de 44.276.499,25 euros.

La différence entre la valeur d'apport des actions de la société GROUPE IRD annulées (soit 100.361.015,26 euros) et le montant de la réduction de capital de la société GROUPE IRD (soit 44.274.913,25 euros), soit une différence égale à 56.086.102,01 euros sera imputée sur la prime de fusion créée au titre de la fusion-absorption de la société IRD ET ASSOCIES par la société GROUPE IRD, dont le solde sera ainsi ramené de 56.635.717,02 euros à 59.615,01 euros.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le Conseil d'Administration à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier l'article 6 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

“ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société a notamment fait l'objet des opérations suivantes :

- *Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2000, le capital social a été augmenté de 52 337,07 Francs, par prélèvement sur les réserves et élévation du nominal de chaque action, puis converti en euros, le capital étant alors porté à 26 604 677,25 €, divisé en 1 744 569 actions de 15,25 € de valeur nominale.*
- *Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2006, le capital social a été augmenté de 11 352 771 € suite à l'apport des titres des sociétés RESALLIANCE CONSEIL et RESALLIANCE FINANCES par la société RESALLIANCE, apport rémunéré par l'émission de 744 444 actions nouvelles, puis il a été augmenté de 6 317 465 € suite à l'apport des titres de la SCI GI par le GROUPEMENT PATRONAL INTERPROFESSIONNEL, la CITE DES ENTREPRISES et le COMITE D'ENTRAIDE FAMILIAL, apport rémunéré par l'émission de 414 260 actions nouvelles, le capital étant alors porté à 44 274 913,25 €, divisé en 2 903 273 actions de 15,25 € de valeur nominale, entièrement libérées.*
- *Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société IRD ET ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 12.889.649 euros, dont le siège social est situé 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée sous le numéro 919 894 634 RCS LILLE METROPOLE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, résultant en une augmentation de capital de 44.276.499,25 euros. Les 2.903.273 actions GROUPE IRD reçus à l'occasion de cet apport ayant été annulés, le capital a été réduit en conséquence d'une somme de 44.274.913,25 euros.*

Le capital social est fixé à la somme de :

Quarante quatre millions deux cent soixante seize mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt cinq centimes (44.276.499,25 €)

Il est divisé en deux millions neuf cent trois mille trois cent soixante-dix-sept (2.903.377) actions Ordinaires de 15,25 euros, chacune entièrement libérées.”

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre LETARTRE et à Monsieur Thierry DUJARDIN, pouvant agir ensemble ou séparément à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société IRD ET ASSOCIES à la société GROUPE IRD,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

HUITIEME DECISION

L'Associée unique décide d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le projet de statuts refondus de la Société, tel qu'il figure en Annexe 1 du présent procès-verbal.

*

Le Président suspend la séance et constate la réalisation définitive de la fusion absorption de la Société IRD ET ASSOCIES par la Société GROUPE IRD et par conséquence la dissolution sans liquidation de la Société IRD ET ASSOCIES, et prend acte de refonte des statuts de la Société GROUPE IRD.

En conséquence, RESALLIANCE SA, GPI – CITE DES ENTREPRISES, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE, GIPEL, HOLDING MALAKOFF HUMANIS, UNION DES INDUSTRIES DU TEXTILE ET HABILLEMENT, ENTREPRISES ET TERRITOIRES HDF, MEDEF LILLE METROPOLE, ENTREPRISES ET CITES – FONDS DE DOTATION, ALLIANCE EMPLOI et EMPLOI ET HANDICAP entrent en séance en qualité de nouveaux associés de la Société. Ils déclarent expressément renoncer au délai de convocation et/ou de mise à disposition d'information des associés préalablement à la tenue de la présente assemblée.

Ceci fait, le Président met fin à la suspension de séance.

----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 15h15

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par voie électronique par les Associés et consigné au registre prévu par la loi.

Signatures en page suivante

RESALLIANCE

Représentée par Monsieur Jean-Pierre LETARTRE

GPI – CITÉ DES ENTREPRISES

Représentée par Monsieur Jean-Pierre GUILLON

**CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE
HAUTS DE FRANCE**

Représentée par Monsieur Frédéric HAVRET

GIPEL

Représentée par Monsieur Gérard
MEAUXSOONE

HOLDING MALAKOFF HUMANIS

Représentée par Monsieur Thomas SAUNIER

**UNION DES INDUSTRIES DU TEXTILE ET
HABILLEMENT**

Représentée par Monsieur Olivier MACAREZ

ENTREPRISES ET TERRITOIRES HDF

Représentée par Monsieur Philippe DESCAMPS

MEDEF LILLE METROPOLE

Représentée par Monsieur Yann ORPIN

ENTREPRISES ET CITES

Représentée par Monsieur Jean-Pierre LETARTRE

ALLIANCE EMPLOI

Représentée par Monsieur Philippe DESCAMPS

EMPLOI ET HANDICAP

Représentée par Madame Sylvie CHEYNEL

Annexe 1 – Projet de statuts refondus

GROUPE IRD

Société anonyme au capital de 44 276 499,25 €
Siège social : 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL
456 504 877 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

STATUTS MODIFIES SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2023

**Thierry DUJARDIN
Directeur Général**

ARTICLE 1er - FORME

La Société est une Société Anonyme (S.A.) de nationalité française, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle a été constituée le 8 août 1956, sous forme de Société Anonyme à Conseil d'administration, originellement sous la dénomination de « Société de Développement Régional du Nord et du Pas-de-Calais », pour une durée de 99 années expirant le 8 août 2055, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 7 décembre 1956.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée :

GROUPE IRD

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- Le Conseil aux entreprises, aux organismes privés ou publics, en matière financière, économique ou commerciale ainsi que notamment dans les domaines du management, des études, de l'organisation, de la communication et des ressources humaines.
- De favoriser le développement de l'intermédiation notamment dans le domaine bancaire, financier ; de la création de centrale d'approvisionnement.
- Toute prise de participation directe ou indirecte de quelque nature que ce soit et l'assistance financière, administrative et la gestion de la trésorerie des entités dans lesquelles la Société détient directement ou indirectement une participation.
- De favoriser le logement avec l'appui financier des personnes ou organismes désireux de contribuer à cette finalité.
- L'établissement et l'étude de tous projets de création, d'extension ou de transformation d'entreprises, d'organismes et d'études ou d'activités économiques concourant au développement territorial et régional.
- Le financement des entreprises situées principalement dans la région des Hauts de France, sous forme de participation à leur capital ou d'apport de quasi-fonds propres.
- La gestion du portefeuille de valeurs mobilières résultant de ces opérations et, notamment, la réalisation de toutes opérations d'achat, de vente, d'échange, de souscription de valeurs mobilières.
- Toutes les opérations se rapportant à l'acquisition, la vente, la construction, la rénovation, la transformation, l'aménagement, la location et la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis en vue de développer l'offre immobilière à destination des entreprises et autres organismes dans les Hauts-de-France.
- Et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations financières, mobilières et immobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé :

40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 8 Août 1956, jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société a notamment fait l'objet des opérations suivantes :

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2000, le capital social a été augmenté de 52 337,07 Francs, par prélèvement sur les réserves et élévation du nominal de chaque action, puis converti en euros, le capital étant alors porté à 26 604 677,25 €, divisé en 1 744 569 actions de 15,25 € de valeur nominale.
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2006, le capital social a été augmenté de 11 352 771 € suite à l'apport des titres des sociétés RESALLIANCE CONSEIL et RESALLIANCE FINANCES par la société RESALLIANCE, apport rémunéré par l'émission de 744 444 actions nouvelles, puis il a été augmenté de 6 317 465 € suite à l'apport des titres de la SCI GI par le GROUPEMENT PATRONAL INTERPROFESSIONNEL, la CITE DES ENTREPRISES et le COMITE D'ENTRAIDE FAMILIAL, apport rémunéré par l'émission de 414 260 actions nouvelles, le capital étant alors porté à 44 274 913,25 €, divisé en 2 903 273 actions de 15,25 € de valeur nominale, entièrement libérées.
- Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société IRD ET ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 12.889.649 euros, dont le siège social est situé 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée sous le numéro 919 894 634 RCS LILLE METROPOLE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, rémunéré par une augmentation de capital de 44.276.499,25 euros, soit 2 903 377 nouvelles actions. Les 2.903.273 actions GROUPE IRD, détenues initialement par IRD ET ASSOCIES, ayant été annulées compte tenu de l'auto-détention, le capital a été réduit en conséquence d'une somme de 44.274.913,25 euros.

Le capital social est fixé à la somme de :

Quarante-quatre millions deux cent soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt-cinq centimes (44.276.499,25 €)

Il est divisé en deux millions neuf cent trois mille trois cent soixante-dix-sept (2.903.377) actions Ordinaires de 15,25 euros, chacune entièrement libérées."

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions Ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La Société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses Assemblées Générales.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions Ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Sauf dans le cas où l'Assemblée Générale déciderait le règlement en espèces des droits formant rompus, les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer un droit de conversion, d'échange ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Les actions de numéraires émises à titre d'augmentation de capital doivent être libérées dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Toutes les cessions ou transmissions qu'elles interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions ci-après :

L'actionnaire Cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant le nom, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges sociaux du cessionnaire proposé, la catégorie et le nombre des titres concernés, le prix et les conditions de la vente. S'il s'agit de personnes morales acquéreurs, il indique également les noms et dénominations des personnes qui les contrôlent.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé, sans préjudice du respect de toute convention extrastatutaire au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée générale ordinaire faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous (art L 228-24, al. 2 du Code de commerce) faire connaître au Conseil d'administration par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision, de proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix de procéder à l'acquisition en leur notifiant, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Tout acquéreur choisi par le Conseil d'administration dispose d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions, étant précisé qu'il ne pourra se porter acquéreur que de la totalité des actions du Cédant.

A défaut d'accord, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire Cédant, moitié par l'acquéreur des actions.

Sauf accord contraire, le prix des actions est payable comptant.

La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire Cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Tout cession d'actions réalisée en violation des dispositions du présent article sera réputée nulle et de nul effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES –VOTE

11-1 La possession d'une action Ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

11-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action Ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions Ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions Ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

11-3 Le droit de vote attaché aux actions Ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, dont le Président de la Société ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Dans le cas où le capital détenu par les salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise représente plus de 3 % du capital social, un à deux administrateurs sont nommés dans les conditions fixées par la loi et la réglementation parmi les salariés actionnaires ou parmi les salariés membres du Conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise détenant les actions. Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Chaque actionnaire détenant au moins 5% des droit de vote dispose du droit de nommer un membre du Conseil d'administration.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12-2 La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont rééligibles et ne sont soumis à aucune limitation de nombre de mandats.

La limite d'âge pour exercer le mandat d'administrateur est fixée à 75 ans. Un administrateur en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Par ailleurs, le membre du Conseil en exercice le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, dès lors qu'un tiers des membres du Conseil d'administration est âgé de plus de 70 ans.

Le renouvellement des membres du Conseil d'administration s'opérera par roulement. Le président du Conseil d'administration organisera un tirage au sort afin de déterminer l'ordre de sortie pour un renouvellement d'un tiers des membres du Conseil tous les deux ans. Une fois le roulement établi, les renouvellements s'effectueront par ancienneté de nomination et la durée du mandat de chaque administrateur redeviendra égale à six ans.

12-3 Le Conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. La convocation se fait par tous moyens, dans un délai de 7 jours, sauf cas d'urgence. Elle indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

12-4 Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Parmi les pouvoirs qui lui sont propres, il autorise les conventions et les engagements définis par la loi et notamment les engagements pris au bénéfice du président, du directeur général ou des directeurs généraux délégués correspondant à des éléments de rémunérations, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à celles-ci.

12-5 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine librement sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 73 ans. Le président en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions. Le Conseil d'administration peut à tout moment lui retirer ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

12-6 Le Conseil d'administration peut décider la création de comités consultatifs dont il détermine librement la composition, chargés de donner des avis ou des recommandations sur la politique générale de la Société.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un directeur général. La limite d'âge des fonctions du directeur général est fixée à 68 ans. Le directeur général en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, la limite d'âge est également fixée à 68 ans.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de directeur général s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur inopposable aux tiers, le Directeur Général devra recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour toutes décisions d'investissement, d'acquisition d'éléments d'actifs ou toute prise de participation par la Société, représentant (i) un montant unitaire ou une valeur comptable unitaire ou (ii) un montant cumulé par exercice fixé annuellement par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – REMUNERATIONS

14-1 L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale, fixe et annuelle, dont le montant est porté en frais généraux de la Société.

Le Conseil répartit librement cette somme entre ses membres.

14-2 La rémunération du président du Conseil d'administration, celle du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués sont fixées par le Conseil d'administration ainsi que, s'il y a lieu, celle de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président.

14-3 Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées en charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

14-4 Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail et à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction hors administrateurs représentant les salariés actionnaires.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES – QUORUM - MAJORITE

15-1 Les Assemblées Générales Ordinaires, les Assemblées Générales Extraordinaires et les Assemblées Spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

15-2 Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et enregistrés à son nom au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Lorsque le Conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, cela doit être mentionné dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire qui peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Il peut encore utiliser le formulaire électronique de vote à distance s'il parvient à la Société la veille de la réunion de l'Assemblée Générale au plus tard à 15 heures.

Les formulaires électroniques de vote à distance comportent la signature électronique de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1367 du code civil, pouvant consister en un identifiant et un mot de passe ou en tout autre procédé arrêté par le Conseil d'administration.

En ce qui concerne les actionnaires participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, dans les conditions visées à l'article L. 225-107 du Code de commerce, le droit de vote devra être exercé conformément aux dispositions fixées par décret, notamment, en cas de visioconférence, par un moyen permettant aux actionnaires concernés d'apparaître sur un écran dans la salle où se tient l'assemblée et, en cas d'utilisation de moyens de télécommunication, par voie d'accès à un site exclusivement consacré à cet effet et après identification des actionnaires concernés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être faite par voie électronique.

La procuration donnée par un actionnaire est signée par celui-ci, le cas échéant, par un procédé de signature électronique comme en matière de vote électronique à distance.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le Conseil d'administration.

15-3 Les Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires et Spéciales délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité déterminées par les articles L 225-96, L 225-98 et L 225-99 du Code de commerce.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont, exceptionnellement, celles prévues pour les Assemblées Ordinaires.

Si elle statue sur une augmentation de capital à réaliser par majoration du montant nominal des actions et à libérer en espèces ou par compensation, le consentement unanime des actionnaires est requis.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de la réunion. Le Conseil d'administration peut déléguer, selon le cas, un de ses membres, le directeur général ou un directeur général délégué pour y répondre.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'administration et présentés à l'Assemblée annuelle, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition du Conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions Ordinaires.

ARTICLE 20 – COLLEGE DE CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer jusqu'à deux censeurs, personnes physiques actionnaires de la Société, choisies parmi des personnalités qui, par leur notoriété et leur expertise, pourront utilement donner des avis aux membres du Conseil d'administration.

Les censeurs ont pour mission :

- de veiller au respect des statuts,
- de veiller à ce que le développement des activités de la Société s'effectue dans le respect de l'intérêt social,
- d'émettre des avis ou recommandations sur la politique générale de la Société,
- de veiller au respect des droits des minoritaires.

La durée des fonctions de censeur est de trois ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de 82 ans. Le censeur en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Les censeurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils sont convoqués et assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Ils reçoivent la même information que les administrateurs.

Les censeurs peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire et est maintenu jusqu'à nouvelle décision.

Un censeur pourra se voir confier une mission de prestation de services rémunérée par la Société. Dans ce cas, les dispositions des articles L 225-38 à L 225-43, R 225-30 à R 225-32 et R 225-34-1 du Code de commerce relatives aux conventions réglementées devront être respectées.

M2

11682*06

DECLARATION DE MODIFICATION(S)**RESERVE AU CFE M G U I D B E F K T**

Imprimer

Réinitialiser

PERSONNE MORALE (SAS, SARL, société civile, groupement, EPIC, association, etc.)Déclaration N° _____
Reçue le _____
Transmise le _____**REMPLEZ DANS TOUS LES CAS les cadres n° 1, 2, 21, 22 ET LES MENTIONS NOUVELLES OU MODIFIEES en indiquant la date de l'évènement**

- 1 Dénomination, forme juridique, capital Prise d'activité d'une société créée sans activité Cessation totale d'activité sans disparition de la personne morale (mise en sommeil)
 Transfert de siège Déclaration relative à un établissement (ouverture, modification, transfert, mise en location gérance, gérance-mandat, fermeture)
 Reprise d'activité Dissolution : avec poursuite d'activité sans poursuite d'activité GIE-GEIE Autre _____

RAPPEL D'IDENTIFICATION AVANT MODIFICATION

- 2 **N° UNIQUE D'IDENTIFICATION** [4,5,6][5,0,4][8,7,7]
 IMMATRICULATION AU RCS DU GREFFE DE **LILLE METROPOLE**
 au RM DANS LE DEPT DE _____
 Greffe(s) du ou des immatriculation(s) secondaire(s) _____
 Dénomination / Sigle **GROUPE IRD**
 Forme juridique **Société anonyme**
 Siège ou 1^{er} établissement en France pour les sociétés étrangères :
 Rés., bât., n°, voie, lieu-dit **40 rue Eugène Jacquet**
 Code postal [5,9,7,0,0] Commune **MARCO EN BAROEUL**
 Le cas échéant, ancienne commune _____

- 3 **UNIQUEMENT POUR LA SOCIETE A ASSOCIE UNIQUE** L'associé unique assume-t-il personnellement la direction de la société oui non

Date

DECLARATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

- 4 _____ **DENOMINATION** _____
 _____ **Sigle** _____
 _____ **Forme juridique** _____
 Société réduite à un associé unique
 _____ **Durée de la personne morale** [] an(s)
 _____ **Date de clôture de l'exercice social** [] jour, mois
- 5 [3,1,1,0,2,0,2,3] **Capital : montant, unité monétaire** **44 276 499,25 Euros**
 Si capital variable : **Montant minimum** _____
 Continuation de la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social
 Reconstitution des capitaux propres
- 6 Adhésion aux principes de l'économie sociale et solidaire – ESS
 Sortie du champ de l'économie sociale et solidaire – ESS
 Société à mission
 N'est plus une société à mission
- 7 [3,1,1,0,2,0,2,3] **FUSION** **SCISSION** Cette opération entraîne une augmentation de capital.
 Indiquer les personnes morales ayant participé à l'opération sur l'intercalaire M'
- 8 _____ **MISE EN SOMMEIL PAR CESSATION TOTALE D'ACTIVITE**
- 9 _____ **DISSOLUTION** Préciser si : Cessation de l'activité Poursuite de l'activité
 Indiquer le liquidateur au cadre 19A sauf pour une transmission universelle du patrimoine
 Dans le cas de fermeture d'établissement(s), remplir cadre 12
 Nom du support d'annonces légales _____ Date de parution []
 Adresse de liquidation : Siège Adresse du liquidateur Autre _____
 Transmission universelle du patrimoine
- 10 _____ **RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT D'APPUI**

DECLARATION RELATIVE A UN ETABLISSEMENT ET A L'ACTIVITE

- 11 **Cette demande concerne :** **OUVERTURE** **FERMETURE** **MODIFICATION** **TRANSFERT** **LOCATION-GERANCE** **GERANCE-MANDAT**

Date

ETABLISSEMENT TRANSFERE OU FERME

- 12 _____ **ANCIEN ETABLISSEMENT :** Siège Siège-Etablissement principal
 Etablissement principal Secondaire Premier établissement en France d'une société étrangère
Adresse : rés., bât., n°, voie, lieu-dit (si différente du cadre 2) _____
 _____ **Code postal** [] **Commune** _____
 Le cas échéant, ancienne commune _____
POUR UN TRANSFERT : Destination Vendu Fermé Autre _____
 Si maintien d'une activité, de ce fait l'établissement est :
 Siège Principal Secondaire
POUR UNE FERMETURE : Destination Supprimé Vendu Autre _____
 Si cessation d'emploi de tout salarié : date [] Suite sur intercalaire M'

Date

ETABLISSEMENT CREE OU MODIFIE

- 13 _____ **Adresse : rés., bât., n°, voie, lieu-dit** _____ **Code postal** [] **Commune** _____
L'ETABLISSEMENT DEVIENT : Siège Siège-Etablissement principal Etablissement principal Secondaire (cocher uniquement si changement de nature de l'établissement)
 Contrat de domiciliation : Nom du domiciliataire _____
 N° unique d'identification []
 Pour l'ouverture d'établissement(s) situé(s) dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE, indiquer le pays, le lieu et le n° d'immatriculation sur l'intercalaire M'
POUR UN ETABLISSEMENT CREE : s'il est secondaire, est-il permanent et dirigé par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers Oui Non

M'



11681*03

INTERCALAIRE - Suite des imprimés M2 – M4

M2 agricole – M4 agricole

RESERVE AU CFE

Imprimer

Réinitialiser

Déclaration n° _____

RAPPEL D'IDENTIFICATION

1 Raison sociale ou Dénomination GRUPE IRD Forme juridique Société Anonyme

FUSION - SCISSION

Indiquer les personnes morales ayant participé à l'opération

Suite M2

Dénomination	Forme juridique	Adresse du siège	Numéro unique d'identification	Greffe d'immatriculation
IRD ET ASSOCIES	SAS	40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ-EN-BAROEUL	919294634 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	LILLE METROPOLE

ETABLISSEMENT(S) FERME(S) dans le ressort du même greffe du tribunal de commerce ou de la Chambre commerciale du tribunal judiciaire (pour l'Alsace-Moselle) (M2) et dans tous les ressorts (M4) Suite M2 / M4

3 Adresse : rés., bât., n°, voie, _____ Adresse : rés., bât., n°, voie, _____
Code postal [] [] [] [] [] Commune _____ Code postal [] [] [] [] [] Commune _____
Destination : Supprimé Vendu Autre _____ Destination : Supprimé Vendu Autre _____

AUTRE(S) ETABLISSEMENT(S) SITUE(S) ET IMMATICULE(S) DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

4 Registre public : Pays, lieu et N° d'immatriculation (Facultatif : Activité principale et adresse)

DECLARATION SOCIALE à remplir par les personnes affiliées au régime TNS

Suite M4

5

Les informations sont transmises aux organismes destinataires, notamment pour les registres et répertoires prévus par la réglementation et qui sont accessibles au public. Le règlement (UE) 2016/679 modifié du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux réponses des personnes physiques à ce questionnaire. Ils leur garantissent un droit d'accès et de rectification, pour les données à caractère personnel les concernant, auprès du responsable de traitement concerné, ainsi qu'un droit d'opposition à la réutilisation de ces données par des tiers, à d'autres fins que les missions des organismes destinataires, et qui s'exerce auprès des responsables des sites rediffusant leurs données (cf. annexe aux notices).

6 SUITE DECLARATION DU FORMULAIRE

M2 M4 M2 agricole M4 agricole

Précisez le n° du cadre correspondant 7Si modification Date : 31/10/2023

GROUPE IRD

Société anonyme au capital de 44 276 499,25 €
Siège social : 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL
456 504 877 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

STATUTS MODIFIES SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2023



Thierry DUJARDIN
Directeur Général

ARTICLE 1er - FORME

La Société est une Société Anonyme (S.A.) de nationalité française, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle a été constituée le 8 août 1956, sous forme de Société Anonyme à Conseil d'administration, originellement sous la dénomination de « Société de Développement Régional du Nord et du Pas-de-Calais », pour une durée de 99 années expirant le 8 août 2055, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 7 décembre 1956.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée :

GROUPE IRD

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- Le Conseil aux entreprises, aux organismes privés ou publics, en matière financière, économique ou commerciale ainsi que notamment dans les domaines du management, des études, de l'organisation, de la communication et des ressources humaines.
- De favoriser le développement de l'intermédiation notamment dans le domaine bancaire, financier ; de la création de centrale d'approvisionnement.
- Toute prise de participation directe ou indirecte de quelque nature que ce soit et l'assistance financière, administrative et la gestion de la trésorerie des entités dans lesquelles la Société détient directement ou indirectement une participation.
- De favoriser le logement avec l'appui financier des personnes ou organismes désireux de contribuer à cette finalité.
- L'établissement et l'étude de tous projets de création, d'extension ou de transformation d'entreprises, d'organismes et d'études ou d'activités économiques concourant au développement territorial et régional.
- Le financement des entreprises situées principalement dans la région des Hauts de France, sous forme de participation à leur capital ou d'apport de quasi-fonds propres.
- La gestion du portefeuille de valeurs mobilières résultant de ces opérations et, notamment, la réalisation de toutes opérations d'achat, de vente, d'échange, de souscription de valeurs mobilières.
- Toutes les opérations se rapportant à l'acquisition, la vente, la construction, la rénovation, la transformation, l'aménagement, la location et la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis en vue de développer l'offre immobilière à destination des entreprises et autres organismes dans les Hauts-de-France.

- Et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations financières, mobilières et immobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé :

40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 8 Août 1956, jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société a notamment fait l'objet des opérations suivantes :

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2000, le capital social a été augmenté de 52 337,07 Francs, par prélèvement sur les réserves et élévation du nominal de chaque action, puis converti en euros, le capital étant alors porté à 26 604 677,25 €, divisé en 1 744 569 actions de 15,25 € de valeur nominale.
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2006, le capital social a été augmenté de 11 352 771 € suite à l'apport des titres des sociétés RESALLIANCE CONSEIL et RESALLIANCE FINANCES par la société RESALLIANCE, apport rémunéré par l'émission de 744 444 actions nouvelles, puis il a été augmenté de 6 317 465 € suite à l'apport des titres de la SCI GI par le GROUPEMENT PATRONAL INTERPROFESSIONNEL, la CITE DES ENTREPRISES et le COMITE D'ENTRAIDE FAMILIAL, apport rémunéré par l'émission de 414 260 actions nouvelles, le capital étant alors porté à 44 274 913,25 €, divisé en 2 903 273 actions de 15,25 € de valeur nominale, entièrement libérées.
- Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société IRD ET ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 12.889.649 euros, dont le siège social est situé 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée sous le numéro 919 894 634 RCS LILLE METROPOLE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, rémunéré par une augmentation de capital de 44.276.499,25 euros, soit 2 903 377 nouvelles actions. Les 2.903.273 actions GROUPE IRD, détenues initialement par IRD ET ASSOCIES, ayant été annulées compte tenu de l'auto-détention, le capital a été réduit en conséquence d'une somme de 44.274.913,25 euros.

Le capital social est fixé à la somme de :

Quarante-quatre millions deux cent soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt-cinq centimes (44.276.499,25 €)

Il est divisé en deux millions neuf cent trois mille trois cent soixante-dix-sept (2.903.377) actions Ordinaires de 15,25 euros, chacune entièrement libérées.”

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions Ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La Société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses Assemblées Générales.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions Ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Sauf dans le cas où l'Assemblée Générale déciderait le règlement en espèces des droits formant rompus, les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer un droit de conversion, d'échange ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Les actions de numéraires émises à titre d'augmentation de capital doivent être libérées dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Toutes les cessions ou transmissions qu'elles interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions ci-après :

L'actionnaire Cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant le nom, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges sociaux du cessionnaire proposé, la catégorie et le nombre des titres concernés, le prix et les conditions de la vente. S'il s'agit de personnes morales acquéreurs, il indique également les noms et dénominations des personnes qui les contrôlent.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé, sans préjudice du respect de toute convention extrastatutaire au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée générale ordinaire faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous (art L 228-24, al. 2 du Code de commerce) faire connaître au Conseil d'administration par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision, de proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix de procéder à l'acquisition en leur notifiant, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Tout acquéreur choisi par le Conseil d'administration dispose d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions, étant précisé qu'il ne pourra se porter acquéreur que de la totalité des actions du Cédant.

A défaut d'accord, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire Cédant, moitié par l'acquéreur des actions.

Sauf accord contraire, le prix des actions est payable comptant.

La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire Cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Tout cession d'actions réalisée en violation des dispositions du présent article sera réputée nulle et de nul effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES –VOTE

11-1 La possession d'une action Ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

11-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action Ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions Ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions Ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

11-3 Le droit de vote attaché aux actions Ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, dont le Président de la Société ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Dans le cas où le capital détenu par les salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise représente plus de 3 % du capital social, un à deux administrateurs sont nommés dans les conditions fixées par la loi et la réglementation parmi les salariés actionnaires ou parmi les salariés membres du Conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise détenant les actions. Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Chaque actionnaire détenant au moins 5% des droit de vote dispose du droit de nommer un membre du Conseil d'administration.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12-2 La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont rééligibles et ne sont soumis à aucune limitation de nombre de mandats.

La limite d'âge pour exercer le mandat d'administrateur est fixée à 75 ans. Un administrateur en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Par ailleurs, le membre du Conseil en exercice le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, dès lors qu'un tiers des membres du Conseil d'administration est âgé de plus de 70 ans.

Le renouvellement des membres du Conseil d'administration s'opérera par roulement. Le président du Conseil d'administration organisera un tirage au sort afin de déterminer l'ordre de sortie pour un renouvellement d'un tiers des membres du Conseil tous les deux ans. Une fois le roulement établi, les renouvellements s'effectueront par ancienneté de nomination et la durée du mandat de chaque administrateur redeviendra égale à six ans.

12-3 Le Conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. La convocation se fait par tous moyens, dans un délai de 7 jours, sauf cas d'urgence. Elle indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

12-4 Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Parmi les pouvoirs qui lui sont propres, il autorise les conventions et les engagements définis par la loi et notamment les engagements pris au bénéfice du président, du directeur général ou des directeurs généraux délégués correspondant à des éléments de rémunérations, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à celles-ci.

12-5 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine librement sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 73 ans. Le président en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions. Le Conseil d'administration peut à tout moment lui retirer ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

12-6 Le Conseil d'administration peut décider la création de comités consultatifs dont il détermine librement la composition, chargés de donner des avis ou des recommandations sur la politique générale de la Société.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un directeur général. La limite d'âge des fonctions du directeur général est fixée à 68 ans. Le directeur général en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, la limite d'âge est également fixée à 68 ans.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de directeur général s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur inopposable aux tiers, le Directeur Général devra recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour toutes décisions d'investissement, d'acquisition d'éléments d'actifs ou toute prise de participation par la Société, représentant (i) un montant unitaire ou une valeur comptable unitaire ou (ii) un montant cumulé par exercice fixé annuellement par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – REMUNERATIONS

14-1 L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale, fixe et annuelle, dont le montant est porté en frais généraux de la Société.

Le Conseil répartit librement cette somme entre ses membres.

14-2 La rémunération du président du Conseil d'administration, celle du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués sont fixées par le Conseil d'administration ainsi que, s'il y a lieu, celle de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président.

14-3 Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées en charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

14-4 Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail et à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction hors administrateurs représentant les salariés actionnaires.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES – QUORUM - MAJORITE

15-1 Les Assemblées Générales Ordinaires, les Assemblées Générales Extraordinaires et les Assemblées Spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

15-2 Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et enregistrés à son nom au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Lorsque le Conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, cela doit être mentionné dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire qui peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Il peut encore utiliser le formulaire électronique de vote à distance s'il parvient à la Société la veille de la réunion de l'Assemblée Générale au plus tard à 15 heures.

Les formulaires électroniques de vote à distance comportent la signature électronique de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1367 du code civil, pouvant consister en un identifiant et un mot de passe ou en tout autre procédé arrêté par le Conseil d'administration.

En ce qui concerne les actionnaires participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, dans les conditions visées à l'article L. 225-107 du Code de commerce, le droit de vote devra être exercé conformément aux dispositions fixées par décret, notamment, en cas de visioconférence, par un moyen permettant aux actionnaires concernés d'apparaître sur un écran dans la salle où se tient l'assemblée et, en cas d'utilisation de moyens de télécommunication, par voie d'accès à un site exclusivement consacré à cet effet et après identification des actionnaires concernés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être faite par voie électronique

La procuration donnée par un actionnaire est signée par celui-ci, le cas échéant, par un procédé de signature électronique comme en matière de vote électronique à distance.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le Conseil d'administration.

15-3 Les Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires et Spéciales délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité déterminées par les articles L 225-96, L 225-98 et L 225-99 du Code de commerce.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont, exceptionnellement, celles prévues pour les Assemblées Ordinaires.

Si elle statue sur une augmentation de capital à réaliser par majoration du montant nominal des actions et à libérer en espèces ou par compensation, le consentement unanime des actionnaires est requis.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de la réunion. Le Conseil d'administration peut déléguer, selon le cas, un de ses membres, le directeur général ou un directeur général délégué pour y répondre.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'administration et présentés à l'Assemblée annuelle, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition du Conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions Ordinaires.

ARTICLE 20 – COLLEGE DE CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer jusqu'à deux censeurs, personnes physiques actionnaires de la Société, choisies parmi des personnalités qui, par leur notoriété et leur expertise, pourront utilement donner des avis aux membres du Conseil d'administration.

Les censeurs ont pour mission :

- de veiller au respect des statuts,
- de veiller à ce que le développement des activités de la Société s'effectue dans le respect de l'intérêt social,
- d'émettre des avis ou recommandations sur la politique générale de la Société,
- de veiller au respect des droits des minoritaires.

La durée des fonctions de censeur est de trois ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de 82 ans. Le censeur en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Les censeurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils sont convoqués et assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Ils reçoivent la même information que les administrateurs.

Les censeurs peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire et est maintenu jusqu'à nouvelle décision.

Un censeur pourra se voir confier une mission de prestation de services rémunérée par la Société. Dans ce cas, les dispositions des articles L 225-38 à L 225-43, R 225-30 à R 225-32 et R 225-34-1 du Code de commerce relatives aux conventions réglementées devront être respectées.